

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09315P0161 du 02/09/2015**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0161, relative à la réalisation d'un projet d'amélioration de l'accès à la zone d'activité des Joncquiers sur la commune de Les Pennes-Mirabeau (13), déposée par la Communauté du Pays d'Aix, reçue le 29/07/2015 et considérée complète le 06/08/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 18/08/2015 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur un linéaire d'environ 1000m, à requalifier la RD368 pour l'accès à la zone d'activités des Joncquiers, selon les modalités suivantes :

- création d'une contre-allée,
- création de cheminement piétonnier et piste cyclable,
- aménagement de parkings,
- création d'un tourne à gauche et 2 carrefours giratoires en entrée et en sortie de zone,
- réalisation d'aménagements paysagers (semis des espaces délaissés et plantations d'alignement),
- mise en place de signalétique et d'un éclairage pour la contre-allée ;

**Considérant que ce projet a pour objectifs :**

- d'améliorer la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public,
- de structurer l'entrée de ville ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur une voie existante et dans un secteur artificialisé,
- en partie dans la zone à urbaniser AU III, sur les emplacements réservés (3/84 et 3/85),

- en zone soumise à un aléa fort pour le risque inondation ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuel et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

**Considérant les impacts et risques d'impacts du projet sur l'environnement, en phase travaux et en phase exploitation, qui ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de l'environnement ;**

Considérant que les eaux de ruissellement seront recueillies et traitées dans deux bassins de traitement de la pollution accidentelle de manière à préserver le milieu récepteur ;

Considérant que les surfaces imperméabilisées seront compensées par la mise en place d'un bassin de rétention et que les risques inondation ne seront pas aggravés par le projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les mesures préconisées par l'Entente Interdépartementale pour la Démoustification afin de limiter la prolifération du moustique tigre ;

Considérant que le projet n'entraînera pas une augmentation significative du trafic ni du niveau sonore ;

Considérant que le projet a des impacts positifs en phase d'exploitation, en matière de partage de l'espace et de sécurité.

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet d'amélioration de l'accès à la zone d'activité des Joncquiers situé sur la commune de Les Pennes-Mirabeau (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

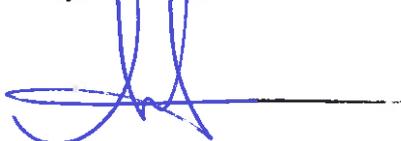
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Communauté du Pays d'Aix.

Fait à Marseille, le 02/09/2015

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

